



# **ANNALES ISLAMOLOGIQUES**

**en ligne en ligne**

Anlsl 59 (2025), p. 27-50

Judith Olszowy-Schlanger

Mieux vaut prévenir que guérir : signatures personnalisées contre les faux documentaires dans la Genizah du Caire (exemple de T-S 12.462)

### *Conditions d'utilisation*

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

### *Conditions of Use*

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

#### Dernières publications

- |  |  |  |
|--|--|--|
| 9782724711523  | <i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne</i> 34                       | Sylvie Marchand (éd.)  |
| 9782724711707  | ?????? ?????????? ??????? ??? ?? ????????                                      | Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif                      |
| ?????? ?? ??????? ??????? ?? ??????? ??????? ?????????? ???????????? |  |  |
| ????????? ??????? ??????? ?? ??????? ?? ??? ??????? ??????:          |  |  |
| 9782724711400  | <i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i> | Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.) |
| 9782724710922  | <i>Athribis X</i>  | Sandra Lippert   |
| 9782724710939  | <i>Bagawat</i>   | Gérard Roquet, Victor Ghica  |
| 9782724710960  | <i>Le décret de Saïs</i>   | Anne-Sophie von Bomhard  |
| 9782724710915  | <i>Tebtynis VII</i>  | Nikos Litinas  |
| 9782724711257  | <i>Médecine et environnement dans l'Alexandrie médiévale</i>                   | Jean-Charles Ducène  |

JUDITH OLSZOWY-SCHLANGER\*

## Mieux vaut prévenir que guérir

### Signatures personnalisées contre les faux documentaires dans la Genizah du Caire (exemple de T-S 12.462)

#### ♦ RÉSUMÉ

Cet article explore les procédures mises en œuvre par les tribunaux rabbiniques de Fustat à l'époque fatimide pour lutter contre la falsification des documents. Expertisés et marqués par des témoins qui signent, ils sont aussi accompagnés par un acte de validation séparé qui suit des formules codifiées de la tradition talmudique. Cette contribution illustre ce procédé complexe à travers l'exemple du manuscrit T-S 12.462, la certification d'un acte original de vente – perdu – d'une maison de Fustat.

**Mots-clés:** loi talmudique, acte de vente, signature, Genizah du Caire, témoin, faux documentaire

#### ♦ ABSTRACT

**Prevention Is Better than Cure: Personalised Signatures Against Forged Documents in the Cairo Genizah (Example of T-S 12.462)**

This article examines the procedures used by the rabbinical courts of Fustat during the Fatimid period to combat the forgery of documents. These documents were examined and marked by witnesses who signed them and were also accompanied by a separate act of validation

\* Judith Schlanger, EPHE-PSL, judith.schlanger@ephe.psl.eu

that followed codified formulae according to the Talmudic tradition. This paper illustrates this complex process using the example of manuscript T-S 12.462, the authentication of an original—lost—deed of sale of a house in Fustat.

**Keywords:** Talmudic law, deed of sale, signature, Cairo Genizah, witness, forged document

### ملخص \*

**الوقاية خير من العلاج: التوقعات الشخصية ضد الوثائق المزورة في جنيرة القاهرة مثال (T-S 12.462)**

يفحص هذا المقال الإجراءات التي استخدمتها المحكمة الخامامية في الفسطاط في العصر الفاطمي لمكافحة تزوير الوثائق. وكان يتم التتحقق من صحة الوثائق ووضع علامة عليها من قبل الشهود الذين يقومون بتوقيعها، كما كانت مصحوبة بوثيقة تصدق منفصلة تتبع صيغًا مدونة من التقاليد التلمودية. توضح هذه الدراسة تلك العملية المعقدة من خلال مثال الخطوط T-S 12.462، والتي تمثل التصديق على وثيقة بيع أصلية مفقودة لمنزل في الفسطاط.

**الكلمات المفتاحية:** القانون التلمودي، وثيقة بيع، توقيع، جنيرة القاهرة، شاهد، وثيقة مزورة

\* \* \*

**L**A FALSIFICATION de documents légaux n'a de sens que dans une culture où l'écriture a acquis une place d'honneur et où les documents écrits ont une valeur probatoire lors des litiges devant les tribunaux. Les faux documentaires sont en effet reconnus par certains historiens comme le « côté obscur » du statut élevé de l'alphabétisation. En effet, lorsque les preuves écrites ont commencé à prendre le pas sur les témoignages oraux, la production de faux a immédiatement suivi, comme un effet collatéral de la mentalité bureaucratique axée sur la trace enregistrée par écrit<sup>1</sup>. Les études du phénomène médiéval des faux documentaires se sont longtemps concentrées sur l'Europe, où les Italiens ont été les premiers à décrire, dès le XII<sup>e</sup> siècle, les procédures judiciaires permettant de démasquer les documents contrefaits. Ce rôle pionnier des instances italiennes s'expliquerait à la fois par la survivance d'une ancienne pratique des écrits pragmatiques et comme un résultat du renouveau médiéval de l'intérêt pour le droit romain. Il y a aussi une raison pratique : une bande de faussaires fait des ravages à Rome en 1198, ce qui incite le pape Innocent III (1160-1216) à formuler des règles générales pour lutter contre les faux. Ces règles, reprises par des théoriciens du droit comme Huguccio de Pise

1. Brooke 1971; Constable 1983, p. 2-3. Sur les différents aspects des faux documentaires, voir Brown 1988. Sur la naissance de la mentalité bureaucratique, voir Clanchy 1979 (éd. 1993).

(mort en 1210), préconisent que les documents soient datés avec précision, rédigés par des personnes habilitées à le faire et inscrits dans des registres tenus par des notaires ou des autorités publiques. Mais surtout, les documents doivent être dotés de moyens d'authentification facilement vérifiables<sup>2</sup>.

Au-delà de la perspective européenne, le souci d'authenticité des actes et les procédures pour la garantir sont attestés dans la jurisprudence juive bien avant qu'Innocent III ne mette sur pied une bureaucratie spécialisée contre le fléau des faussaires romains. Les autorités rabbiniques de l'Antiquité tardive et du début du Moyen Âge sont, elles aussi, confrontées à l'importance grandissante des documents écrits en tant que preuves judiciaires par rapport au témoignage oral, et à son effet néfaste – la contrefaçon. Ici aussi, la fraude documentaire (זיהוף, *ziyyūf*) va de pair à la fois avec l'alphabétisation plus étendue et avec le monopole croissant des institutions rabbiniques autorisées à administrer la justice. Les sources accordent une place importante à l'évaluation de la validité des actes écrits (תורת השטרות, *sheṭarot*, pl. de שטר, *sheṭar*) et aux moyens de la garantir.

Parmi ces pratiques, la signature – surtout celle des témoins –, qui est la forme obligée de la validation des contrats juifs, est naturellement l'objet d'une attention particulière. Dans cet essai, j'analyse les moyens mis en œuvre par les tribunaux juifs dans l'Égypte fatimide pour assurer l'authenticité et la validité des signatures, en prenant comme exemple un document hébreu de la collection Taylor-Schechter de la bibliothèque de l'université de Cambridge, T-S 12.462, découvert dans la Genizah du Caire<sup>3</sup>. Il s'agit de la validation ou de la certification (רשות הקיום, *qiyyūm ha-sheṭar*) d'un document devenu illisible, établie par la cour rabbinique de Fustat durant le dernier quart du x<sup>e</sup> siècle. Les pratiques de validation attestées dans ce document reflètent les règles énoncées dans les textes juridiques fondateurs, tels que la Mishnah et le Talmud, ainsi que certaines pratiques « notariales » des scribes médiévaux.

## I. Qu'en disent les traités légaux classiques ?

Les faux documents devaient être monnaie courante dans le monde juif de l'Antiquité tardive, car les textes fondateurs tels que la Mishnah et le Talmud attestent de mesures pour les détecter et les contrer. Ces mesures concernent l'état matériel des documents ainsi que des procédures pour évaluer l'écriture manuelle et les signatures des spécimens suspects. Par exemple, un passage de la Mishnah Bava Batra (10, 6) souligne la nécessité de procéder à la validation des documents effacés dont l'encre a pâli. Un autre extrait, issu de la Mishnah Gittin (2, 4) déconseille d'écrire les documents sur des matériaux facilement falsifiables : « On n'écrit pas (le document) sur du papyrus effacé ou sur du parchemin non tanné [*diftera*] parce qu'il peut être falsifié. » Le Talmud de Babylone (dorénavant « TB ») Gittin 11a impose le recours à un tribunal pour rédiger des documents plutôt qu'à un particulier non autorisé, tandis que

2. Bougard, Morelle 2011, p. 46-49.

3. Sur le rôle de l'institution de la Genizah comme dépôt des écrits sortis d'usage et protégés de la profanation, voir Cohen, Stillman 1985. Sur la découverte de la Genizah du Caire, voir surtout Jefferson 2022.

TB Ketubbot 21a conseille à celui qui veut faire certifier sa signature par le tribunal de l'apposer sur un morceau d'argile plutôt que sur un rouleau (le mot employé – מגילה, *megillah*, « rouleau », « rôle » – désigne ici un document sur un support d'écriture long et étroit, un *rotulus*), car il y a un risque d'ajout frauduleux de texte dans un espace laissé vide de ce dernier.

D'autres sources, très pertinentes pour notre propos ici, s'attachent à la question de l'expertise de l'écriture. Par exemple, des passages de Mishnah Ketubbot (2, 4) et TB Ketubbot 19b-20a détaillent les façons dont les signatures des témoins sont certifiées par un témoignage oral des signataires eux-mêmes ou bien par des témoins qui reconnaissent et qui identifient leur écriture (TB Ketubbot 19b) :

Nos maîtres ont enseigné : deux individus signataires d'un document sont décédés ; si deux autres individus viennent du public [litt. « de la place du marché »] et déclarent : « Nous reconnaissons que c'est l'écriture de leur main, mais ils ont été contraints, mineurs ou autrement ineptes au témoignage » – ils sont considérés comme fiables. Mais si d'autres témoignent qu'il s'agit de l'écriture de la main des signataires, que le document provient d'un autre lieu ou qu'il a été contesté mais déclaré valable par un tribunal – ils ne sont pas considérés comme fiables.

On voit ici qu'à défaut d'une possibilité de confirmation des signatures directement par leurs auteurs, la preuve de validité d'un acte est fournie par l'identification de leur écriture par des personnes tierces.

## 2. Le *qiyyūm ha-shetar*: l'acte de validation des documents à l'époque médiévale

Les préoccupations exprimées par ces sources classiques sont plus que d'actualité au Moyen Âge, lorsque l'écrit prend une place d'honneur au détriment du témoignage oral (légalement parfaitement valable) dans les procédures judiciaires. Le souci de mettre en place des moyens efficaces pour éviter la fraude et garantir la validité des documents donne lieu à une procédure de validation ou de certification d'un acte par le tribunal juif (*בֵּית דִין*, *beit din*), composé de trois personnes. Ce tribunal peut être appelé à examiner les signatures des témoins d'un document pour en confirmer la validité. L'authenticité des signatures et, par conséquent, la validité de l'acte sont alors confirmées par un certificat écrit appelé *qiyyūm ha-shetar*, « validation de l'acte<sup>4</sup> ». Rédigé suivant un formulaire spécifique, cette pièce formelle peut prendre la forme d'un document indépendant ou bien d'une inscription extratextuelle sur le document jugé, s'il y a suffisamment de place<sup>5</sup>. La procédure et le formulaire du *qiyyūm ha-shetar*

4. Gulak 1926, p. 291.

5. Gulak 1926, p. 291.

ont été décrits dans les livres de formulaires juridiques (*ספרי שטרות*, *sifrei shetarot*) rédigés par des chefs des académies talmudiques (*geonim*, pl. de *gaon*) ou par d'autres autorités rabbiniques, et sont utilisés comme modèles par les scribes des actes juridiques<sup>6</sup>.

### 3. Le document T-S 12.462 et son contexte de rédaction

Les scribes des tribunaux juifs médiévaux veillent à la validité des documents écrits, comme le confirment les sources provenant de la Genizah du Caire. Ces dernières révèlent des transactions rendues invalides en raison d'une manipulation frauduleuse, d'un vice de forme ou d'une erreur technique. Le corpus comprend également divers documents qui nous permettent de reconstituer les pratiques conçues pour prévenir la contrefaçon et pour protéger la validité de l'acte dès le début de son processus d'élaboration. C'est notamment le cas de notre lettre T-S 12.462, un acte de validation, par le tribunal juif de Fustat, d'un contrat de vente plus ancien. Ce document sur parchemin, écrit en hébreu dans une écriture carrée soignée (fig. 1), a été édité pour la première fois par Simha Assaf en 1937, mais son potentiel pour comprendre le processus de validation n'a pas encore été étudié<sup>7</sup>. Dans l'annexe à cet article, je propose une nouvelle édition, une translittération et une traduction française de ce document.

Malheureusement incomplet au début et à la fin, l'acte T-S 12.462 est une excellente illustration des procédures mises en place par les autorités rabbiniques pour éviter la fraude. Son scribe y a inclus le résumé du contenu du document à confirmer. La transaction du document original était une vente par Joseph et par son frère Maymūn de quatre parts (sur vingt-quatre) d'une propriété qu'ils avaient héritée de leur père, Jacob le serrurier (*אל-ღاللـق*, *al-ghallāq*<sup>8</sup>). Cette dernière, un pâté de maisons autour d'une cour (*חצר*, *ḥaṣer*), dont le nom n'a malheureusement pas été conservé, était située à Fustat, dans le quartier de Qaṣr Edom (Qaṣr Rūm) – l'ancienne partie byzantine de la ville, qui accueillait la plus grande partie de la population juive et ses principales institutions.

L'acte de vente original, non conservé, a été établi le lundi 22 *ṭevet* 1277 de l'ère séleucide (18 décembre 965 [julien]), quatre ans avant la conquête fatimide de la capitale égyptienne. Le propriétaire, Moïse ben Farjūn, demande au tribunal juif de Fustat de confirmer ce document original de vente (l. 11-12 : « Et Moïse ben Farjūn nous a demandé de le certifier et d'y inscrire notre témoignage »). La date de cette certification n'a pas été conservée : le début du document

6. Le livre de formulaires le plus ancien connu est le Livre des témoignages et des formulaires de Sa'adiah ben Joseph, *gaon* de Sura (882-942) ; voir Ben-Sasson 1984-1986. Le suivant est le livre de formulaires de Hay ben Sherira (939-1038), *gaon* de Pumbedita ; voir Assaf (éd.) 1930. Le *sefer shetarot* de Lucena est conservé parmi les fragments de la Genizah du Caire ; voir Rivlin 1994. Pour une reconstruction des formulaires geoniques plus anciens, voir Aptowitz 1913. Les livres de formulaires des *geonim* du monde de l'Islam ont servi de modèles aux livres de formulaires créés en Espagne chrétienne et en Europe du Nord, comme le *sefer shetarot* de Judah ben Barzilai de Barcelone ; voir Halberstam 1898. Voir aussi von Mutius 1994.

7. Assaf 1937, p. 18-19 ; Assaf 1938, p. 204-205 ; Bareket 1995, p. 139-141.

8. Pour des mentions de cette profession dans les documents de la Genizah du Caire, voir Goitein 1967, p. 421, n. 61.

est manquant. Le texte contient cependant une information circonstancielle et révélatrice : il a été rédigé longtemps après la vente originale, car un seul de ses cinq témoins était encore en vie (l. 17 : « Et parmi eux [les témoins de l'acte original], nous avons trouvé seulement 'Eli ben Salomon encore en vie »).

La paléographie fournit des indices plus précis sur la datation de cette confirmation. L'analyse paléographique du corpus des documents conservés, rédigés à Fustat pendant les quatre décennies qui ont suivi la rédaction de l'acte de vente en 965, a permis d'identifier le scribe qui a écrit la confirmation. Il se trouve que ce même scribe a écrit cinq autres documents, qui, eux, mentionnent un lieu de rédaction et qui datent entre 974 et 987<sup>9</sup>. Parmi les signatures, celle d'Ephraïm ben Šadoq est récurrente. Elle répond aux caractéristiques de l'écriture du texte principal. En plus des documents qu'il a écrits, Ephraïm ben Šadoq a également apposé sa signature en tant que témoin du document T-S 12.198, écrit à Fustat en l'an 1000<sup>10</sup>. L'identification paléographique de la main permet donc de situer notre document T-S 12.462 durant le dernier quart du x<sup>e</sup> siècle, à l'époque d'activité de son scribe, Ephraïm ben Šadoq, comme attesté par ses documents validés entre 974 et l'an 1000. Il est donc fort possible que l'acte de vente rédigé en 965 ait été soumis au tribunal juif pour confirmation environ une vingtaine d'années plus tard.

Pendant cette période, la communauté rabbinique de Fustat bénéficie d'un seul tribunal, dirigé par des érudits de la congrégation de rite babylonien. Cette instance dessert trois communautés différentes : deux groupes rabbanites – les « Irakiens », qui pratiquent le rite liturgique et les coutumes légales « babyloniens », c'est-à-dire émanant des enseignements des académies de *geonim* de Bagdad, et les « Jérusalémites », ou « Syriens », du rite dit « palestinien » – et les membres d'un mouvement intellectuel et légal rejetant l'autorité des rabbins et l'origine divine du Talmud, les Caraïtes<sup>11</sup>. Les documents sont ainsi souvent cosignés par des témoins appartenant aux différents rites.

Pendant une longue période, de 965 environ à sa mort en 1011, Shemariah ben Elhanan préside le tribunal de Fustat ; il est connu comme l'un des « quatre captifs », fondateurs légendaires des enseignements talmudiques dans la diaspora méditerranéenne, rendus célèbres par le récit d'Abraham ben David ha-Levi, dit « Ibn Da'ūd », dans son *Sefer ha-Kabbalah*, rédigé vers 1160<sup>12</sup>. Shemariah se nomme lui-même « le chef du tribunal de tout Israël »

<sup>9.</sup> Il s'agit de T-S 16.56 (Fustat, 974), BL Or 5550.1 (Fustat, 979), ENA 4020.50 (Fustat, 979/980), T-S 16.60 (Fustat, 983) et T-S 16.49 (Fustat, 987).

<sup>10.</sup> Sur l'identification du scribe, voir Olszowy-Schlanger 2020.

<sup>11.</sup> Sur le recours des Caraïtes aux tribunaux rabbiniques, voir Zinger 2017, p. 99. Le document T-S 16.134 v<sup>o</sup> a été rédigé en 1044 devant le tribunal de rite « palestinien », mais concerne des individus caraïtes ; voir Bareket 1995, p. 173-174. Pour un exemple rédigé selon une formulation caraïte (T-S 16.171, Fustat, 1004), où le scribe a également copié des documents émanant du tribunal rabbanite ainsi que des copies du Talmud de Babylone, voir Olszowy-Schlanger 2019. Sur les Caraïtes et les tribunaux rabbiniques dans d'autres villes, voir Hary, Rustow 2006.

<sup>12.</sup> Cohen 1969. Sur l'historicité de ce récit et sa datation autour de 960 (plutôt que 989/990 comme indiqué par Ibn Da'ūd), voir Gil 1992, p. 575-582.

(*אב בית דין לכל ישראל*), un titre également utilisé par son fils Elhanan<sup>13</sup>. L'adhésion de sa cour à la tradition babylonienne n'est pas surprenante si l'on considère ses études à la yeshiva de Pumbedita (à Bagdad), sous la direction de Sherira ben Hanina Gaon. Ce dernier loue les connaissances de Shemariah et le décrit comme « le chef de la rangée des Nahardéens dans notre yeshiva<sup>14</sup> ». Shemariah, probablement comme son père avant lui, représente les *geonim* de Bagdad en Égypte et est chargé de transmettre leurs *responsa* (décisions légales rédigées en réponse à des questions formulées par des communautés de la diaspora) vers les différentes communautés d'Égypte et d'Ifriqiyya<sup>15</sup>. Il entretient des liens étroits avec Sherira ben Hanina Gaon (c. 906-c. 1006) et avec son fils Hay (939-1038) au moins jusqu'en 1006, lorsque Hay l'accuse d'avoir « rejoint les Jérusalémites<sup>16</sup> ». La direction babylonienne du tribunal rabbinique (qui équivaut alors très probablement à la direction de la communauté de Fustat dans son ensemble) explique l'adhésion aux pratiques judiciaires préconisées par le Talmud de Babylone et par les yeshivas irakiennes, ainsi que la formulation de style babylonien des documents juridiques de Fustat, comme le reflètent le contenu et la formulation de T-S 12.462.

#### 4. La procédure de validation du document T-S 12.462 et ses sources

Pour rendre sa validité à un document contestable (effacé, abîmé, contenant des fautes ou perdu), la partie concernée fait appel à un tribunal composé de trois fonctionnaires. Selon le livre des formulaires de Hay Gaon, il s'agit de « trois témoins dont l'un (au moins) doit être un juge<sup>17</sup> ». Pour la validation d'un tel document, ce tribunal a plusieurs options. La plus simple est d'écrire la formule de validation « *qiyyūm ha-shetar* » comme une courte inscription au bas du document problématique lui-même et de la certifier par la signature des trois fonctionnaires. Ce moyen est attesté dans plusieurs documents de Fustat contemporains de T-S 12.462<sup>18</sup>. Si la place manque sur le document, le tribunal peut écrire et signer le *qiyyūm* sur une pièce séparée et l'attacher (ou la coudre s'il s'agit de parchemin) au bas du document. Incrire le *qiyyūm* sur le verso du document est également envisageable.

<sup>13</sup>. Ce titre apparaît dans le document T-S 12.43; voir Goitein 1963. Le même titre est employé dans les lettres du fils de Shemariah, Elhanan. Sur les sources T-S 16.134 r° (le verso a été utilisé en 1044 par Ephraïm ben Shemariah) et T-S 12.193, voir Bareket 1995, p. 153. Shemariah ajoute à son nom et à celui de son père le titre *רָב הַרְאָתָן*, « le rabbin en chef ».

<sup>14</sup>. Mann 1919-1920, p. 352; Gil 1997, vol. II, n° 30.

<sup>15</sup>. Sur le rôle de cette famille en Égypte et son lien avec les yeshivas d'Irak, voir Mann 1918, p. 351-353; Bareket 2017, p. 145.

<sup>16</sup>. Dans une lettre de 1006 que Hay Gaon envoie à Kairouan, et dont une copie, réalisée à Fustat, est conservée, il se plaint de Shemariah en l'accusant de temporiser l'envoi des copies des *responsa* du *gaon*, car « il a rejoint le groupe du Pays [terre d'Israël] ». Selon Moshe Gil (1997, vol. II, n° 37), cela fait référence à la yeshiva de Jérusalem; voir T-S 10G5.8 et T-S 20.100.

<sup>17</sup>. Assaf (éd.) 1930, p. 45.

<sup>18</sup>. ENA 4010.10, T-S 12.19 (*qiyyūm* signé par Shemariah ben Elhanan) et T-S 13J9.5 (*qiyyūm* écrit et signé par Ephraïm ben Shemariah).

Ces solutions, qui consistent à ajouter la formule de validation, sont mentionnées dans des sources « geoniques », notamment dans des livres de formulaires et de modèles juridiques. L'ouvrage de Hay Gaon précise que le texte de validation par le tribunal est inscrit au-dessous des signatures des témoins de l'acte (וְשָׁהַדִּיה כִּתְבֵּן לְעַלְלָא וְקַיּוֹמִיה מִנֶּה וּבָה לְתַחְתָּא, *ve-sahadeyh ketivin le-'ila' ve-qiyyūmeyh mineyh u-veyh le-tahta'*, « Ses témoins [ceux de l'acte] écrivent en haut, et la validation [qiyyūm] est écrite sur le même document, plus bas »). Ce livre de formulaires prévoit également la possibilité d'écrire le *qiyyūm* sur un autre support et de l'attacher au document ; dans un tel cas, une clause spéciale doit être ajoutée pour décrire cette adjonction : « Si l'inscription de validation se trouve sur un autre support d'écriture, le morceau doit être solidement cousu et pourvu de la formule suivante : "Sa validation est attachée ; il ne s'agit pas d'un document séparé, mais de son *qiyyūm*, qui est attaché au bas du document, de la main des mêmes témoins qui le signent<sup>19</sup>." » Le livre de formulaires de Lucena, en Andalousie (milieu du xi<sup>e</sup> siècle), conseille également aux scribes d'écrire le *qiyyūm* sur une feuille séparée et de la coudre au document principal si l'espace dans le corps de ce dernier est insuffisant (וְאֵינו מְגִילָּתָא דְחִיקָּא וְלֹא הוּא בָּה דּוֹכְתָא לְמַכְתָּב אֲשֶׁר תָּאַתֵּן כּוֹלָה וְאַצְטָרָךְ לְמִיחֻט וְלִמְלִיכָּה בָּה מְגִילָּתָא אַחֲרִיתִי, *ve-i hevey megilta' debiq'a ve-la' hava bah dukhta' le-mikhtav 'ashrata' kullah ve-ṣtarekh le-meyhat ve-le-meylaf bah megilta' ahirati*, « Et si le rôle est trop petit et qu'il n'y a pas de place pour écrire une confirmation entière, il est nécessaire de coudre ou d'attacher à lui un autre rôle<sup>20</sup> »).

Dans le cas de notre document T-S 12.462, aucune de ces options d'ajout d'une formule brève n'a pu être appliquée. Le texte dit explicitement que le document original ne disposait pas de l'espace suffisant pour y écrire la confirmation et y apposer les signatures. Les solutions consistant à joindre un morceau de parchemin supplémentaire ou à écrire au verso du document ont également été explicitement écartées, car jugées impraticables (l. 10-14) :

Au-dessous des signatures des témoins, le parchemin est étroit et il n'y a pas assez d'espace après leur témoignage pour y écrire quoi que ce soit [...]. Comme nous avons constaté qu'il [le parchemin], après les signatures des témoins, était trop étroit et qu'il n'y avait pas d'espace, nous lui avons dit : « Il n'y a pas d'espace pour écrire une formule de validation, et il n'est pas possible d'ajouter un autre morceau de parchemin après les signatures des témoins ni d'écrire sur son verso. »

Ainsi, dans ce cas, faute de pouvoir modifier le corps du document original, il a fallu rédiger un acte de confirmation séparé – notre T-S 12.462. Au lieu d'une brève formule de validation, il s'agit donc d'un long document dont les vingt-deux lignes conservées ne sont qu'une partie. Étant donné qu'il allait circuler indépendamment de l'acte de vente original qu'il validait, *de facto* en le remplaçant, il devait en résumer le contenu, décrire les raisons de la création de l'acte de validation séparé et fournir les détails de la procédure visant à confirmer l'authenticité des signatures des témoins de la vente originale.

<sup>19</sup>. Assaf (éd.) 1930, p. 45.

<sup>20</sup>. Rivlin 1994, p. 240.

## 5. La structure du document T-S 12.462

Même si le document T-S 12.462 est aujourd’hui incomplet, il est néanmoins possible de reconstituer les traits les plus saillants de sa structure et de ses formules. Le début manquant devait contenir la définition du document, la date, le lieu et les circonstances de son élaboration. Les premières lignes conservées (l. 1-7) contiennent le résumé (incomplet) du contenu de l’acte de vente original. Heureusement, l’objet de cette vente, les noms des parties impliquées et la date ont été conservés, ainsi que les noms des cinq témoins qui ont signé : Salomon ha-Kohen ben Saïd, ‘Eli ben Salomon, Fassat bar Samuel (qui est également signataire dans le T-S 12.469, non daté), Ḥasan Kahana bar Ḥadid et Na’aman ben Joseph. Le résumé du contenu de l’acte à certifier est en effet une partie essentielle du *qiyyūm ha-shetar*. Dans le livre de formulaires de Lucena, un bref rappel du contenu du document à certifier est jugé nécessaire et décrit explicitement comme un moyen de limiter la possibilité de falsification ( כתיב מעניינו של שטר, *u-khetiv me-‘inyano shel shetar ki heykhi de-la’ leyti le-ziyyufey*, « Et le contenu du document est décrit afin qu’il ne puisse pas être falsifié<sup>21</sup> »). Malheureusement, la raison pour laquelle l’acte de vente devait être confirmé en premier lieu n’est pas conservée ; elle figurait probablement au début du document T-S 12.462, qui est perdu. Peut-être, comme le stipule un passage de la Mishnah Bava Batra (10, 6), l’acte de vente a été effacé, déchiré ou endommagé d’une quelconque manière, ou bien sa validité a été contestée devant un tribunal.

En revanche, la partie conservée du document T-S 12.462 explique bien le processus de sa rédaction et décrit la procédure de validation elle-même. Elle implique deux étapes : la vérification du contenu textuel et juridique du document, et la validation des signatures des cinq témoins. Le tribunal s’est d’abord prononcé sur la conformité du document : les juges ont été satisfaits de l’examen du contenu du document original, qui correspondait aux exigences rabbiniques de validité (l. 9-10 : « Il est valide [litt. “renforcé”] avec toute la force avec laquelle les sages l’ont renforcé par un *qinyan* [acte symbolique d’acquisition] concernant l’acte de vente, du début à la fin »).

L’authentification des signatures des témoins est venue ensuite. La base de la procédure de validation des signatures est consignée dans la Mishnah, notamment dans le traité Ketubbot (2, 4), mentionné ci-dessus. La règle mishnique, réitérée dans le TB Ketubbot 20a, concerne la validation, par témoignage oral, des signatures des deux témoins d’un document requis par la loi juive. Afin d’attester que la signature est authentique, les témoins reconnaissent leur propre écriture et confirment qu’ils ont bien apposé leur signature en personne. Si les témoins ne sont pas disponibles, le tribunal compare leur signature avec des échantillons de leur écriture pris dans d’autres documents. Ces pièces justificatives doivent impérativement être des documents qui ont été contestés, puis confirmés par la cour (TB Ketubbot 20a). Chacun des témoins confirme que l’une des signatures est la sienne et que l’autre a été faite par son cosignataire, et vice versa. Une situation moins idéale est celle où chacun des témoins ne confirme que sa propre signature. Si d’aucuns considèrent comme suffisante la confirmation d’une signature par

<sup>21</sup> Rivlin 1994, p. 240.

son propre auteur, Rabbi Judah ha-Nasi conseille d'adoindre le témoignage d'une troisième personne capable de confirmer celui des deux premières. Ce point de vue minimaliste a été accepté par les sages du Talmud (TB Ketubbot 21a).

Le texte du document T-S 12.462 suit cette pratique du Talmud de Babylone, qui permet à chacun des témoins de confirmer sa propre signature. Après avoir recherché les témoins de l'acte de vente original, le tribunal a constaté qu'un seul d'entre eux, 'Eli ben Salomon, était encore en vie. 'Eli a comparu en personne devant le tribunal et a reconnu sa propre signature (l. 17-18 : « Et cet 'Eli est venu devant nous et a déclaré que c'était bien sa signature manuscrite avec ses symboles »). Rien n'indique qu'un autre témoignage ait été recueilli pour confirmer la marque d'"Eli.

L'affaire est plus compliquée pour les quatre autres témoins. Comme ils n'étaient plus en vie, leurs signatures ont dû être expertisées et confirmées officiellement par des témoins qui connaissaient les signataires et qui étaient capables d'identifier leur écriture (l. 18-19 : « Et après cela, nous avons requis des témoins pour attester de l'authenticité des signatures manuscrites des quatre autres [témoins] »). La liste des témoins du *qiyyūm* n'est que partiellement conservée : cinq d'entre eux, El'azar ha-Levi ben Menahem, Salomon ben Fassāt, Ephraïm ben 'Eli ben Tarson, Abraham ha-Levi ben Joseph et Isaac ben Šedaqah, ont authentifié les signatures de Salomon ha-Kohen ben Sa'īd et de Fassāt bar Samuel. D'autres témoins ont été appelés à reconnaître la signature des deux autres témoins de la vente originale. Malheureusement, le document s'interrompt après seulement deux noms : Palṭiel ben Ephraïm he-ḥaver et Ephraïm ben 'Eli ben [...]. L'état du document ne nous permet pas de savoir combien de témoins au total ont comparu devant le tribunal pour ce *qiyyūm* et si un même témoin a authentifié plus d'une signature. Cela est possible si l'on considère que la seconde mention d'Ephraïm ben 'Eli ben [...] – le nom de son grand-père n'est pas conservé – concerne le même Ephraïm ben 'Eli ben Tarson qui témoigne au sujet de Salomon ha-Kohen ben Sa'īd et de Fassāt bar Samuel. En tout cas, pas moins de cinq témoins ont été convoqués pour authentifier deux signatures, celle de Salomon ha-Kohen ben Sa'īd et celle de Fassāt bar Samuel. Le nombre de témoins requis pour certifier la signature d'une personne décédée est de deux selon le Talmud (TB Ketubbot 21a) et les livres de formulaires<sup>22</sup>. Notre document non seulement respecte la disposition talmudique, mais convoque plus de témoins que ce qui est requis par la loi. L'augmentation de leur nombre au-delà du minimum légal était une pratique fréquente pour d'autres types de documents et de contrats de la Genizah du Caire de la période fatimide, à l'image déjà de l'acte de vente original validé par le document T-S 12.462, qui a été signé par cinq personnes.

La procédure de validation des signatures des témoins dans le document T-S 12.462 semble donc combiner la confirmation orale et l'expertise de l'écriture par le tribunal. La formule

<sup>22.</sup> Le livre de formulaires de Judah ben Barzilaï de Barcelone décrit deux formulaires différents du *qiyyūm ha-sheṭar* : l'un pour les témoins certifiant leur propre signature et l'autre pour les témoins validant la signature d'autrui ; voir Halberstam 1898, p. 6. Le livre de formulaires de Lucena demande aux scribes du tribunal de produire deux témoins pour chaque témoin décédé ; voir Rivlin 1994, p. 240.

employée est claire : les témoins du *qiyyūm* reconnaissent visuellement les aspects graphiques de la marque du témoin original (חוֹתִימָה יְדוֹ, *hatimut yado*<sup>23</sup>). Cependant, il y a un élément nouveau : ils reconnaissent aussi le « symbole » ou « signe » (סִימָן, *siman*) du signataire. Lorsque Eli ben Salomon confirme sa propre contribution (l. 18), il déclare en effet reconnaître sa signature ainsi que « ses symboles ». On trouve également une mention de ces derniers (les *simanim*), avec les ratifications manuscrites des témoins, dans le livre des formulaires de Hay Gaon (בכתב יידי שהדי אילין דחתימין עלווי פל' ובפל' בן פל' ופל' בן פל', בסיומנהו, *bi-khetav yedey sahaday 'iliyn de-hatimin 'alohi be-hatimot pl. ben pl. be-simaneyhon*, « Dans l'écriture personnelle de ces témoins qui signent "Untel et Untel", à propos d'Untel fils d'Untel et d'Untel fils d'Untel, avec leurs symboles<sup>24</sup> »). Les *simanim*, tels qu'ils sont mentionnés dans le formulaire géonique babylonien et dans notre document, font très probablement référence à la pratique fréquente, attestée dans plusieurs centaines de documents de la Genizah datés du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, qui consiste à ajouter à la signature une série de lettres ou de mots, souvent disposés autour du nom. Ces inscriptions, dont l'organisation spatiale est inhabituelle, sont parfois difficiles à déchiffrer et de ce fait ont été fréquemment omises dans les éditions savantes des documents. Mordechai Akiva Friedman a toutefois analysé plusieurs exemples de tels ajouts<sup>25</sup>. Écrites au-dessus et au-dessous des mots composant la signature personnelle des témoins (y compris le nom de leur père et les titres honorifiques), ces lettres minuscules fournissent des informations supplémentaires : le nom de l'ancêtre, qui n'est pas mentionné dans la signature principale, le lieu d'origine de la famille, un surnom ou un titre dans la communauté, un slogan ou une citation qu'un individu ou une famille a choisi comme devise familiale ('alāma; fig. 2). Parfois, les minuscules lettres entourant la signature contiennent la date codée du document, comme M.A. Friedman l'a découvert dans les documents signés par Nathan ha-Kohen ben Salomon ha-Kohen (fig. 3), qui est mentionné dans des documents de Tyr, puis en Égypte entre 1122 et 1150<sup>26</sup>.

Ces ajouts aux signatures n'étaient pas supposés être faciles à lire ; ils étaient destinés à coder une information dont le déchiffrement était intentionnellement rendu difficile pour les lecteurs médiévaux (et encore plus pour les chercheurs d'aujourd'hui). Les lettres sont placées au-dessus et au-dessous du nom, souvent en zigzags, sans qu'il y ait de règle claire quant à l'endroit où la lecture doit commencer. Elle peut débuter à la première lettre au-dessus de la signature et continuer à la première lettre au-dessous, mais parfois elle commence au-dessous, et pas nécessairement à partir de la première lettre du mot. Il peut arriver que les lettres suivent une technique de cryptographie. La plus fréquente est l'*atbash* : le remplacement de la première lettre de l'alphabet par la dernière, de la deuxième par l'avant-dernière, etc. (*aleph* = *tav*, *beth* = *shin*,

23. La forme חותמתן est problématique. On s'attend ici à l'état construit singulier חותמת (hatimat), et le sens et la syntaxe ici et ailleurs dans le document impliquent le singulier. Or la terminaison מ- est celle du pluriel *hatimot*. Comme le pluriel serait incorrect, il est possible qu'il faille lire ici une forme araméenne *hatimūt*, attestée notamment dans la discussion de validation de TB Ketubbot 21a : חותימות ידיה, « la signature de sa main ».

24. Assaf (éd.) 1930, p. 45.

25. Friedman 1978; 1979.

26. Friedman 1978.

etc.; fig. 4). D'autres inscriptions jouent sur la valeur numérique des lettres, comme dans les dates codées par Nathan ha-Kohen ben Salomon ha-Kohen.

La cryptographie, ce codage complexe d'un message, avec l'obligation pour le lecteur d'en révéler minutieusement le sens, était un jeu intellectuel ainsi qu'un outil herméneutique très répandu dans les sociétés anciennes et médiévales, y compris parmi les Juifs. Les techniques de *gematria* (le rapprochement entre des mots différents basé sur la valeur numérique de leurs lettres), tout comme l'*atbash*, étaient même incorporées dans les programmes d'enseignement aux enfants en tant qu'exercices d'apprentissage de l'écriture et de la lecture<sup>27</sup>.

Dans le cas des *simanim* dans les signatures de témoins, le codage a une fonction qui va au-delà de l'embellissement de l'écriture ou de la démonstration de prouesses intellectuelles. Ces symboles inscrits autour des signatures personnelles sont autant de moyens supplémentaires d'authentification des documents. Ils sont analogues aux devises des pratiques documentaires arabes ('alāmāt [pl.]) – symboles d'identification personnelle des dignitaires constitués de mots ou de courtes citations. De telles 'alāmāt accompagnent en effet la signature de plusieurs *geonim* babyloniens. Certaines familles distinguées utilisent une même 'alāma de père en fils. Ainsi, Samuel ben Hofni, son fils Israël et Nehemiah Gaon ont tous signé avec la 'alāma « L'alliance de la paix » (ברית שלום, berit shalom, tiré de Nm 25, 12; fig. 5a-b), tandis que Sherira et Hay ont utilisé comme devise « Le grand salut » (רב ישׁרָאֵל, yesha' rav; p. ex. dans la lettre Bodl. MS Heb. c. 28, f° 49 r°<sup>28</sup>). Comme cette 'alāma des *geonim*, les *simanim* des documents juridiques d'Égypte garantissaient le caractère individuel et personnalisé de la signature et par là même renforçaient l'authenticité du document.

## 6. Conclusion

L'objet de notre étude, le document T-S 12.462, un acte de validation d'un autre document, suit un ensemble de règles juridiques et de pratiques scribales utilisées par le tribunal juif médiéval de Fustat pour renforcer l'autorité des actes juridiques. La certification des documents par une institution autorisée – ici, le tribunal rabbinique –, la procédure d'expertise par des témoins (signatures et *simanim*) et, enfin, la rédaction d'un document de validation séparé, suivant la tradition des formules talmudiques, révèlent l'existence d'un système sophistiqué pour garantir l'authenticité des documents. Cette méthode est clairement destinée à limiter d'éventuelles falsifications. Un élément clé en est la personnalisation de l'acte par l'usage de la signature des témoins, comprenant leur écriture personnelle et leurs symboles d'identification individualisés. La confirmation des documents juifs par la certification d'au moins deux témoins est une tradition ancienne : elle a le pouvoir de transformer l'enregistrement d'un événement ou d'une transaction en un instrument contraignant et en preuve juridique. Il n'est donc pas surprenant que ce soit sur l'authenticité des signatures que l'on basait l'autorité du document lui-même.

27. TB Shabbat 104a; voir Olszowy-Schlanger 2003.

28. Olszowy-Schlanger 2014, p. 181.

Dans les actes juifs médiévaux, les signatures des témoins sont des autographes<sup>29</sup>. Les différentes traditions diplomatiques occidentales et orientales ont employé d'autres moyens d'authentification, tels que les sceaux ou les bulles. Ces dernières, en argile, portaient une marque personnelle – une inscription ou l'empreinte de l'ongle du « signataire » – et ont été notamment employées pour valider des actes légaux dans la province du Khurasan<sup>30</sup>. Le Talmud mentionne bien les sceaux, qui sont utilisés par la communauté juive ; toutefois, un seul exemple de bulle en argile, à peine plus ancien que le document certifié par T-S 12.462, est encore conservé. Il s'agit d'une lettre de Nehemiah Gaon, rédigée à Bagdad en août 960 et envoyée en Ifriqiyya, découverte dans la Genizah du Caire (Mosseri VIII.479<sup>31</sup>). Cependant, l'application de ce sceau dans la marge de la lettre d'un *gaon* joue un rôle plus honorifique, comme une marque de prestige de l'expéditeur, que légal, car elle ne peut pas rendre valide un document légal juif. Selon la loi, seules les signatures de témoins ont ce pouvoir. Les sceaux peuvent en effet être facilement apposés sur un document par un tiers sans qu'il soit possible de détecter la fraude. Les signatures manuscrites ont l'avantage d'être uniques à leurs auteurs. Comme le souligne Béatrice Fraenkel dans sa remarquable étude, les signatures autographes sont une trace tangible de la présence physique des signataires lors de la transaction, leur « signe d'identité » indubitable<sup>32</sup>. Comme les empreintes de pas, elles sont « une trace physique de la personnalité unique du témoin ». L'adjonction d'un *siman* cryptique et parfois alambiqué rend la marque encore plus inimitable tout en lui donnant une forme graphique et une conception visuelle distinctes et reconnaissables, même après la disparition de son auteur.

## Annexe

1. פָרָגוֹן [...] סוחרים שטר מ[כירה ...]
2. לְאַבִיו פָרָגוֹן[ן] ב[ס]חורה ארבעה חלקיים מעשרים וא[רבעה חלקיים [...]
3. אשר ירשוה יוסף זה ומימונו אחיו מאביהם יעקב אלגלאק וה[...]
4. הקבועה ב[פס]טאט מצרים בקצר אדום במקום הידוע חצר החר[...] והיא
5. מסומנת בסימניה ומפורסמת במצרים לגבולותיה אשר סביבותיה וזמננו
6. שלשטר שני בשבה בעשרים ושנים [בחד] ש טבת שנה אלף ומאתים

<sup>29</sup>. La tradition juive consistant à valider les documents par les signatures autographes des témoins est bien attestée depuis l'Antiquité. Ces signatures n'apparaissent dans les actes juridiques arabes qu'à partir du IX<sup>e</sup> siècle. Les documents égyptiens plus anciens énumèrent les témoins sans inclure leur signature personnelle ; voir Khan 2019, p. 31.

<sup>30</sup>. Datée du début de l'islam, c'est une pratique bactrienne plus ancienne. Sur les bulles sassanides, voir Macuch 1997. Sur les empreintes d'ongles dans les documents bactriens, voir Sims-Williams 1997; Khan 2019, p. 34-35. Concernant les certificats de taxation et les autres documents officiels, voir Khan 2019, p. 34.

<sup>31</sup>. Olszowy-Schlanger 2014, p. 183-184.

<sup>32</sup>. Fraenkel 1992, p. 8.

7. ושביעים ושבע למיין שטרות ועידי חם[שה וה]ם שלמה הכהן בן סעד  
 8. ועלי בר שלמה ופשאט בר שמואל וחסאן כהנא בר חדש ונעמאן בן יוסף  
 9. והוא מוחזק בכל חזוקות שחיזקו חכמים וקנו בשטר מכירה מתחלה ועד  
 10. סוף ואחר חתימות העדים הקף דחוק ולא נותר בו מאחר עידותם שום כלום  
 11. ריווח בעולם ואפילו משזהו לכתוב בו ותבע מלפניו משה זה בן פרגון לקיימו  
 12. ולהחותם עידותינו בו וכיוון שראינוו כי הוא דחוק אחר חתימות העדים ואין  
 13. בו ריווח אמרנו לו אין בו מקום לכתוב ה[קיין]ם ואי אפשר להוסיף בו קלף אחר  
 14. לאחר חתימות העדים ולכתוב בו וגם לא לכתוב על גביו וכשמעו דברים הללו  
 15. אמר לפניו אם הוא יזכה בית דין לכתוב לו מעשה בבירורו ואmittתו ויחתום  
 16. בו חתימות ידו בקיומו והוצרכנו לחזור עדי השטר כדת וכראוי או חקרנו  
 17. וחיפשנו על העדים ולא מצאנו מהם בחיים אלא עלי בן שלמה בלבד ובא לפניו  
 18. עלי זה והודה ואמר שלו היא חתימות ידו בסימניו ותבענו אחר כן עדים שייעידו  
 19. על אמיתת חתימות ידי הארבעה الآخر[ים] ובא אלעזר הלוי בן מנחם ושלמה  
 20. בן פשאט ואפרים בן עלי בן טרסון [ואבר]ם הלוי בן יוסף ויצחק בן צדקה  
 21. והע[ידו] על חתימת[ות] שלמה הכהן בן סעד ועל חתימות פשאט בר שמואל כי היא  
 22. חתימת[ות] ידם [...] א פלטיאל בן אפ[רим] החבר ואפרים בן עלי בן  
 [...] ]

## 1. [...]

*Farjūn [...] soḥarim, sheṭar me[khirah...]*

2. *le-'aviv Farjū[n ba-se]ḥorah 'arba'ah ḥalaqim me-'esrim ve-'a[rba'ah ḥalaqim...]*
3. *'asher yarshūha Yosef zeh ve-Maymūn 'aḥiv me-'avihem Ya'aqov al-ghallāq ve-h[...]*
4. *ha-qevū'ah be-Fuṣṭaṭ Miṣrāyyim be-qaṣr 'Edom ba-maqom ha-yadū'a ḥaṣer ha-ḥ[...] ve-hi'*
5. *mesummenet be-simaneyha u-mefursemet be-miṣraneyha li-gevuloteyha 'asher sevivoteyha ū-zemanō*
6. *shelsheṭar ba-sheni be-shabbat be-'esrim ū-shenayyim [be-ḥode]sh Ṭevet shenat 'elef ū-matayyim*
7. *ve-shiv'im ve-sheva' le-minyyan sheṭarot ve-'e(y)dav ḥami[shah ve-h]em Shelomoh ha-kohen ben Sa'id*
8. *ve-'Eli bar Shelomoh ū-Fassāt bar Shemuel ve-Ḥasān Kahana' bar Ḥadīd ve-Na'amān ben Yosef*
9. *ve-hu' muḥzaq be-khol ḥozqot she-ḥizqū hakhamim ve-qanū bi-sheṭar mekhirah mi-teḥillah ve-'ad*
10. *sōf ve-'aḥar ḥatimōt ha-'edim ha-qelaf dāḥūq ve-lo' notar bō me-'aḥar 'e(y)dutam shūm kelūm*
11. *re(y)vaḥ ba-'ōlam va-'afilū ma-she likhtov bō ve-tava' mi-le-faneynu Moshe ben Farjūn leqayyemō*

12. *ve-laḥtom 'e(y)duteynū bō ve-kheyvan she-reyyinuhū ki hu' dahūq 'aharey ḥatimōt ha-'edim ve-'eyin*
13. *bō re(y)vaḥ 'amarnu lō 'eyin bō maqom likhtov haqi[yyū]m ve-'i 'e(y)fshar lehōsif bō qelaf'aḥer*
14. *le-'aḥar ḥatimōt ha-'edim ve-likhtov bō ve-gam lo' likhtov 'al-gabba(y)v ū-khe-shim'ō devarim hallalū*
15. *'amar lefaneynū 'im hu' yeṣavveh beit din likhtov lō ma'aseh be-ve(y)rurō va-'amitāt ū ve-yaḥtom*
16. *bō ḥatimūt yadō be-qiyyūmō ve-huṣrakhnū laḥaqor 'e(y)dey ha-sheṭar ka-dat ve-khira'ūy 'az haqarnū*
17. *ve-ḥippasnū 'al ha-'edim ve-lo' maṣa'nū me-hem ba-ḥayyim 'ela' 'Eli ben Shlomoh bilevad ū-va lefaneynū*
18. *'Eli zeh ve-hodah she-zō hi' ḥatimūt yadō be-simana(y)v ve-tava'nū 'aḥar ken 'edim she-ya'idū*
19. *'al 'amitāt ḥatimōt yedey ha-'arba'ah ha-'aḥer[im] ū-va 'El'azar ha-Levi ben Menahem ū-Shelomoh*
20. *ben Fassāt ve-'Efrayim ben 'Eli ben Ṭarsōn [ve-'Avra]ham ha-Levi ben Yosef ve-Yiṣḥaq ben Šedaqah*
21. *ve-he'i[dū 'al ḥatim]ūt Shelomoh ha-kohen ben Sa'id ve-'al ḥatimūt Fassāt bar Shemu'el ki hi'*
22. *ḥatim[ūt yadam...] Palti'el ben 'Efrayim he-ḥaver ve-'Efrayim ben 'Eli ben [...]*

[...]

1. Farjūn [...] marchands, contrat de ven[te...]
2. à son père Farjūn, [avec la march]andise, quatre parts des vingt-qua[tre parts...]
3. que ce Joseph et son frère Maymūn ont hérité de leur père, Jacob le serrurier, et le [...]
4. fixe à [Fu]stat d'Égypte, dans le Qaṣr Edom, dans le lieu-dit « la Cour des [...] »
5. identifiée par ses repères caractéristiques et connue par ses bornes et limites qui sont autour d'elle. Et la date
6. du document était lundi, le vingt-deux du mois de ṭevet de l'an mille deux cent
7. soixante-dix-sept de l'ère des documents. Et ses témoins sont cinq, et ils sont : Salomon ha-Kohen ben Sa'id,
8. 'Eli bar Salomon, Fassāt bar Samuel, Ḥasān Kahana bar Ḥadīd et Na'amān ben Joseph.
9. Il est valide [*litt. « renforcé »*] avec toute la force avec laquelle les sages l'ont renforcé par un *qinyan* [*acte symbolique d'acquisition*] concernant l'acte de vente, du début
10. à la fin. Au-dessous des signatures des témoins le parchemin est étroit, et il n'y a pas assez
11. d'espace après leur témoignage pour y écrire quoi que ce soit. Et Moïse ben Farjūn nous a demandé de le certifier
12. et d'y inscrire notre témoignage. Et comme nous avons constaté qu'il [*le parchemin*], après les signatures des témoins, était trop étroit et qu'il n'y avait pas
13. d'espace, nous lui avons dit : « Il n'y a pas d'espace pour écrire une formule de validation, et il n'est pas possible d'ajouter un autre morceau de parchemin
14. après les signatures des témoins ni d'écrire sur son verso. » Et quand il a entendu ces paroles,

15. il a dit devant nous qu'il instruisait la cour de lui écrire une attestation claire et valide, que le tribunal va signer
16. avec sa signature et sa validation. Nous avons donc été obligés d'interroger les témoins du document (original) comme il se doit, selon la loi. Nous avons donc enquêté
17. et cherché les témoins [*de l'acte original*], et parmi eux, nous avons trouvé seulement 'Eli ben Salomon encore en vie. Et cet 'Eli est venu devant nous
18. et a déclaré que c'était bien sa signature manuscrite avec ses symboles. Et après cela, nous avons requis des témoins pour attester
19. de l'authenticité des signatures manuscrites des quatre autres [témoins]. Et sont venus El'azar ha-Levi ben Menaḥem, Salomon
20. ben Fassāt, Ephraïm ben 'Eli ben Tarson, Abraham ha-Levi ben Joseph et Isaac ben Šedaqah
21. et ont testifié concernant la signature de Salomon ha-Kohen ben Saïd et concernant la signature de Fassāt bar Samuel, qu'il s'agit bien
22. de leur signature autographe... Paltiel ben Ephraïm he-haver et Eph[raïm] ben 'Eli ben [...]

## Bibliographie

### APTOWITZER 1913

V. Aptowitz, « Formularies of Decrees and Documents from a Gaonic Court », *JQR* 4/1, 1913, p. 23-51.

### ASSAF (éd.) 1930

S. Assaf (éd.), *Book of Formularies of R. Hay Gaon*, Jérusalem, 1930 (en hébreu).

### ASSAF 1937

S. Assaf, « Old Genizah Documents from Palestine, Egypt and North Africa », *Tarbiz* 9/1, 1937, p. 11-34 (en hébreu).

### ASSAF 1938

S. Assaf, « Old Genizah Documents from Palestine, Egypt and North Africa », *Tarbiz* 10/2, 1938, p. 196-218 (en hébreu).

### BAREKET 1995

E. Bareket, *The Jews of Egypt, 1007–1055: Based on Documents from the “Archive” of Efraim ben Shemarya*, Jérusalem, 1995 (en hébreu).

### BAREKET 2017

E. Bareket, *Eli ben Amram and His Companions: Jewish Leadership in the Eleventh-Century Mediterranean Basin*, Portland, 2017.

### BEN-SASSON 1984-1986

M. Ben-Sasson, « Fragments from the *Book of Testimony and Formularies* by R. Saadya Gaon », *Shnaton ha-Mishpat ha-Ivri* 11-12, 1984-1986, p. 135-278 (en hébreu).

### BOUGARD, MORELLE 2011

F. Bougard, L. Morelle, « Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire (VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », dans O. Poncet (éd.), *Juger le faux (Moyen Âge – Temps modernes)*, Études et rencontres de l'École des chartes 35, Paris, 2011, p. 19-57.

### BROOKE 1971

C. Brooke, « Approaches to Medieval Forgeries », dans C. Brooke, *Medieval Church and Society: Collected Essays*, Londres, 1971, p. 100-120.

**BROWN 1988**

E.A.R. Brown, « *Falsitas pia sive reprehensibilis: Medieval Forgers and Their Intentions* », dans *Fälschungen im Mittelalter: Internationaler Kongress der Monumenta Germaniae historica, München, 16.-19. September 1986*, vol. I: *Kongressdaten und Festvorträge: Literatur und Fälschung*, Schriften Monumenta Germaniae historica 33/1, Hanovre, 1988, p. 101-119.

**CLANCHY 1979 (éd. 1993)**

M.T. Clanchy, *From Memory to Written Record: England, 1066-1307* (1979), Malden, Oxford, Victoria, 1993 (2<sup>e</sup> éd.).

**COHEN 1969**

G.D. Cohen, *A Critical Edition with a Translation and Notes of The Book of Tradition (Sefer ha-Qabbalah) by Abraham ibn Daud*, Londres, 1969.

**COHEN, STILLMAN 1985**

M.R. Cohen, Y.K. Stillman, « The Cairo Geniza and the Custom of Geniza Among Oriental Jewry: An Historical and Ethnographical Study », *Pe'amim* 24, 1985, p. 3-35 (en hébreu).

**CONSTABLE 1983**

G. Constable, « Forgery and Plagiarism in the Middle Ages », *Archiv für Diplomatik* 29, 1983, p. 1-41.

**FRAENKEL 1992**

B. Fraenkel, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, 1992.

**FRIEDMAN 1978**

M.A. Friedman, « Signature Embellishments and a Unique Method of Noting a Date », *Tarbiz* 48/2, 1978, p. 160-163 (en hébreu).

**FRIEDMAN 1979**

M.A. Friedman, « The Signature Embellishment of Elijah the Gaon-to-Be in His Letter to Abraham "Prince of the Community" », *Tarbiz* 49/2, 1979, p. 202-204 (en hébreu).

**GIL 1992**

M. Gil, *A History of Palestine, 634-1099*, Cambridge, New York, 1992.

**GIL 1997**

M. Gil, *In the Kingdom of Ishmael*, Tel Aviv, 1997 (en hébreu).

**GOITEIN 1963**

S.D. Goitein, « Shemariah ben Elhanan », *Tarbiz* 32/3, 1963, p. 266-272 (en hébreu).

**GOITEIN 1967**

S.D. Goitein, *A Mediterranean Society: The Jewish Communities of the Arab World as Portrayed in the Documents of the Cairo Geniza*, vol. I: *Economic Foundations*, Berkeley, Los Angeles, Londres, 1967.

**GULAK 1926**

A. Gulak, *Otzar ha-Shetarot*, Jérusalem, 1926 (en hébreu).

**HALBERSTAM 1898**

S.J. Halberstam, *Sepher hashetaroth: Dokumentenbuch von R. Jehuda ben Barsilai aus Barcelona – Nach der einzigen Handschrift in Oxford (Cat. Neubauer No. 890)*, Berlin, 1898.

**HARY, RUSTOW 2006**

B. Hary, M. Rustow, « Karaites at the Rabbinical Court: A Legal Deed from Mahdiyya Dated 1073 (T-S 20.187) », *Ginzei Qedem* 2, 2006, p. 9-36.

**JEFFERSON 2022**

R.J.W. Jefferson, *The Cairo Genizah and the Age of Discovery in Egypt: The History and Provenance of a Jewish Archive*, Londres, 2022.

**KHAN 2019**

G. Khan, « The Opening Formula and Witness Clauses in Arabic Legal Documents from the Early Islamic Period », *JAOS* 139/1, 2019, p. 23-40.

**MACUCH 1997**

M. Macuch, « The Use of Seals in Sasanian Jurisprudence », dans R. Gyselen (éd.), *Sceaux d'Orient et leur emploi*, ResOr 10, Bures-sur-Yvette, Louvain, 1997, p. 79-87.

**MANN 1918**

J. Mann, « The *responsa* of the Babylonian geonim as a Source of Jewish History: Appendix to Chapter I – New Genizah Material », *JQR* 8/3, 1918, p. 339-366.

**MANN 1919-1920**

J. Mann, « The *responsa* of the Babylonian geonim as a Source of Jewish History: III. The Economic Conditions of the Jews », *JQR* 10/2-3, 1919-1920, p. 309-365.

**VON MUTIUS 1994**

H.-G. von Mutius, *Jüdische Urkundenformulare aus Marseille in Babylonisch-Aramäischer Sprache*, Judentum und Umwelt 50, Francfort-sur-le-Main, 1994.

**OLSZOWY-SCHLANGER 2003**

J. Olszowy-Schlanger, « Learning to Read and Write in Medieval Egypt: Children's Exercise Books from the Cairo Geniza », *JSS* 48/1, 2003, p. 47-69.

**OLSZOWY-SCHLANGER 2014**

J. Olszowy-Schlanger, « Early Babylonian "Documentary" Script: Diplomatic and Palaeographical Study of Two Geonic Letters from the British Library Cairo Genizah Collection », dans N. de Lange, J. Olszowy-Schlanger (éd.), *Manuscrits hébreux et arabes. Mélanges en l'honneur de Colette Sirat*, *Bibliologia* 38, Turnhout, 2014, p. 177-195.

**OLSZOWY-SCHLANGER 2019**

J. Olszowy-Schlanger, « Manuscrits hébreux et judéo-arabes », *AEPHE-SHP* 150, 2019, p. 24-32, <https://doi.org/10.4000/ashp.2868>.

**OLSZOWY-SCHLANGER 2020**

J. Olszowy-Schlanger, « On the Graphic Cultures of the *beth din*: Hebrew Script in Legal Documents from Fustat in the Early Fatimid Period », dans A. Salvesen, S. Pearce, M. Frenkel (éd.), *Israel in Egypt: The Land of Egypt as Concept and Reality for Jews in Antiquity and the Early Medieval Period*, Ancient Judaism and Early Christianity 110, Leyde, Boston, 2020, p. 489-513.

**RIVLIN 1994**

J. Rivlin, *Bills and Contracts from Lucena (1020–1025 CE)*, Ramat Gan, 1994 (en hébreu).

**SIMS-WILLIAMS 1997**

N. Sims-Williams, *New Light on Ancient Afghanistan: The Decipherment of Bactrian – An Inaugural Lecture Delivered on 1st February 1997*, Londres, 1997.

**ZINGER 2017**

O. Zinger, « A Karaite-Rabbanite Court Session in Mid-Eleventh-Century Egypt », *Ginzei Qedem* 13, 2017, p. 95-116.



Fig. 1. T-S 12.462, document établi par le tribunal rabbinique de Fustat dans les années 970-980 pour certifier un document plus ancien, établi en 965. (Reproduit avec la permission des Syndics of the Cambridge University Library.)



**אֶבְןָה סְבִרְמַשְׁלָן** יְמֵתָה אֲנָן טְוִיר הַזּוֹן עַד  
אֲשֶׁר עָלָה מִצְוָה אֶפְרַיִם עַל חֶבְרֹן נְקַבְּרָה וְעַל מִלְגָה

Fig. 2. T-S 13J9.5, *qiyyūm* écrit et signé par Ephraïm ben Shemariah : אפרים ז' עזרא עניא [עניא עזרא אפרים ז'] בנסחדרין גולדלה [גולדלה בנסחדרין], 'Efrayim z.a [ze'ira] 'aniya' [aniya ze'ira] he-haver be-s.g. [be-sanhedrin gedolah] berrabi Shemariah bar R. Yahya 'Azati le-hayyey 'ad yizkeh n. n. [nuah nafsho], « Ephraïm le humble, le membre du grand Sanhédrin, fils de Rabi Shemariah. [Siman :] fils de R. Yahya de Gaza, qu'il mérite la vie éternelle, qu'il repose en paix » (Bareket 2005).

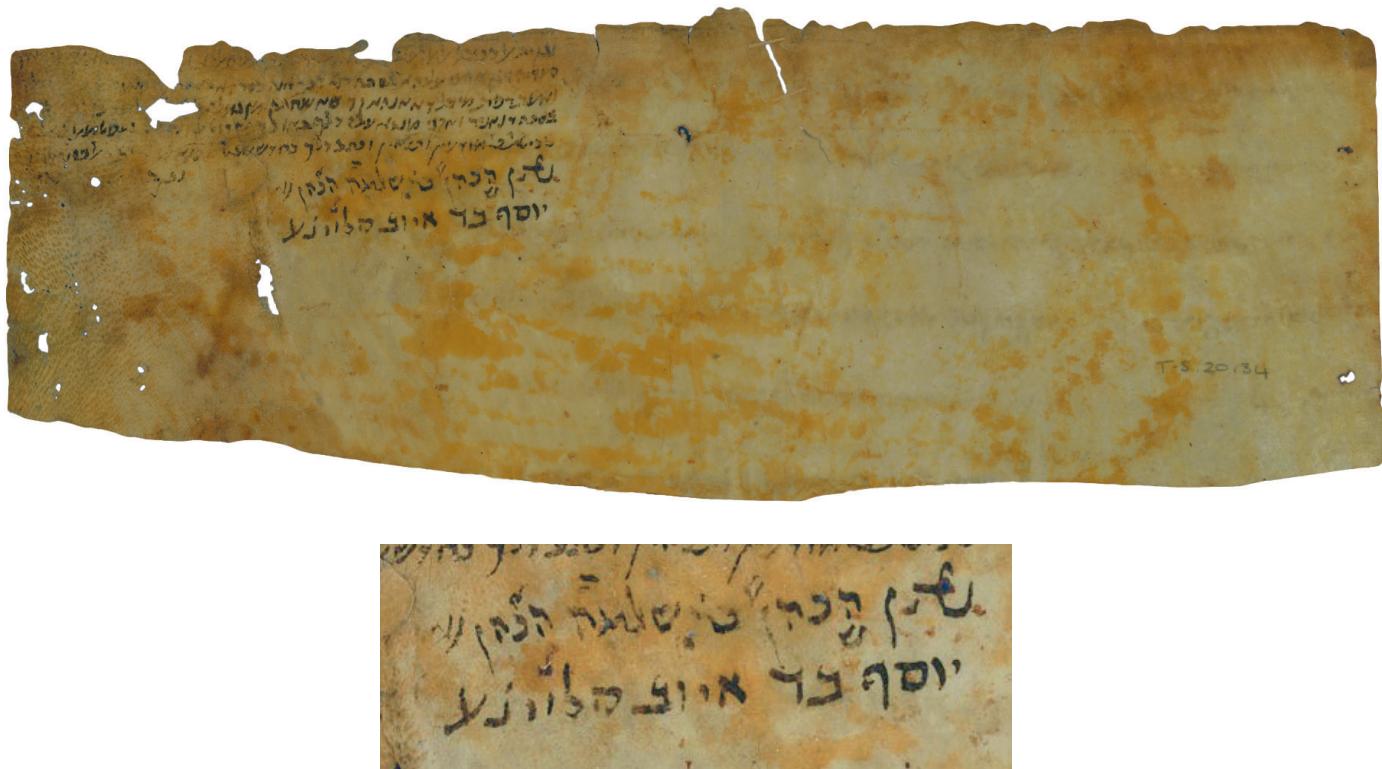
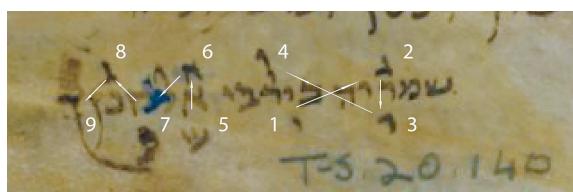
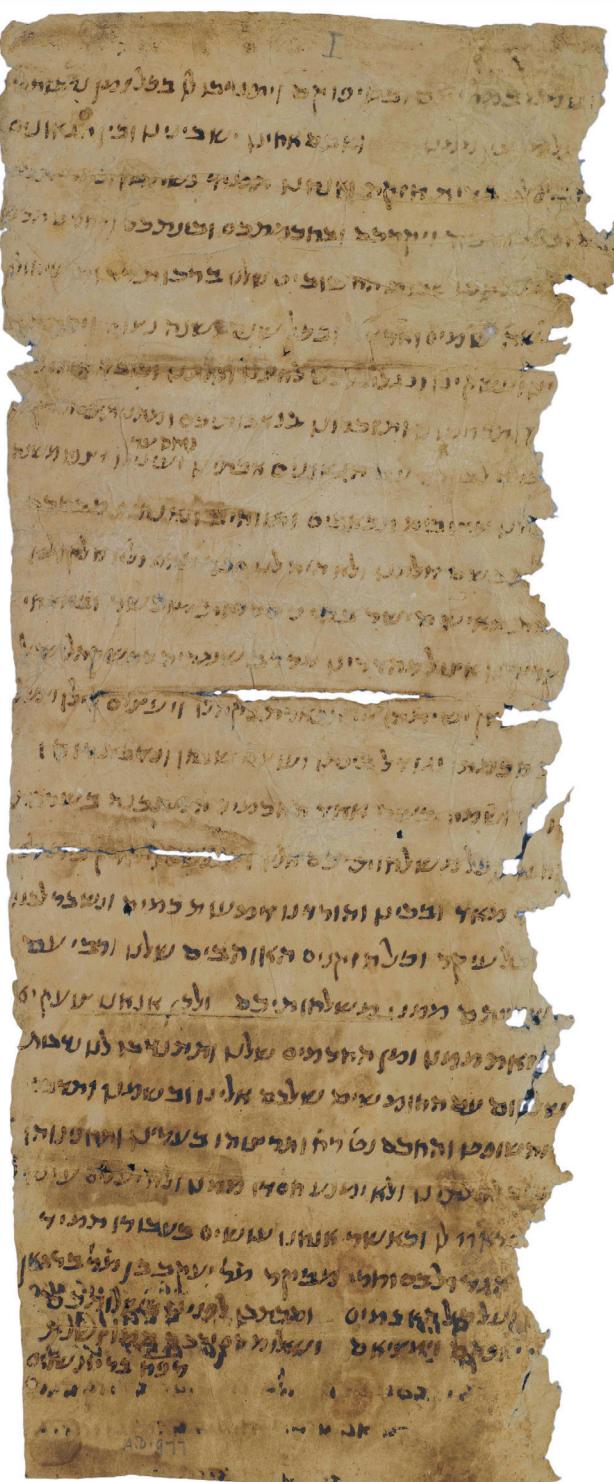
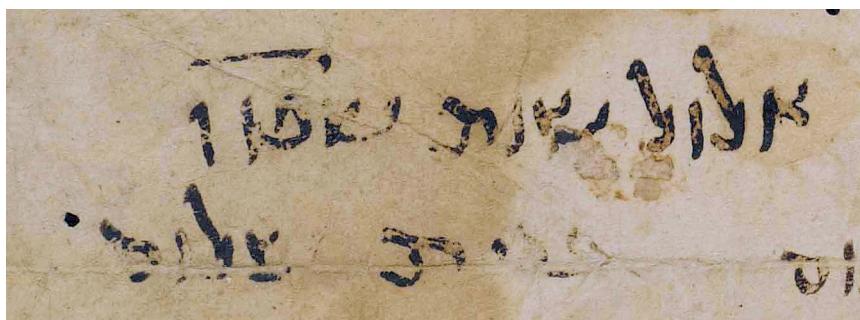
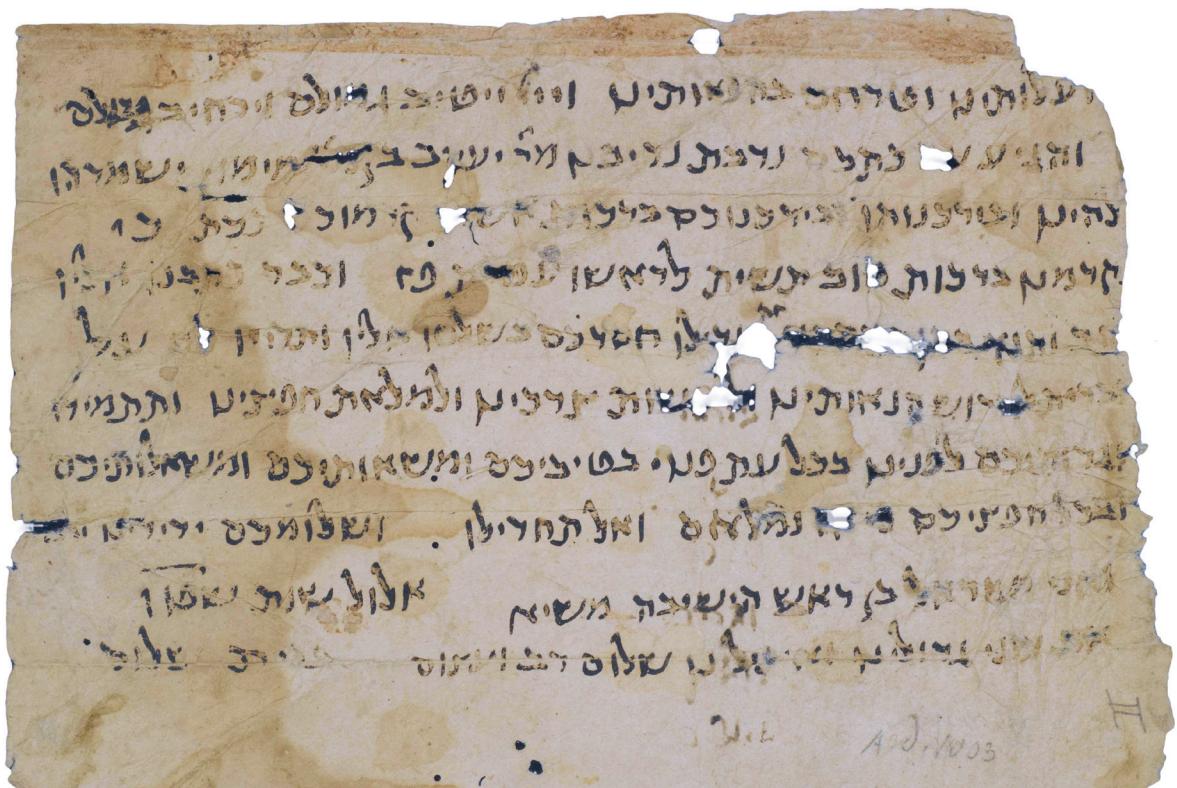


Fig. 3. T-S 20.34v. La signature avec le *siman* de Nathan ha-Kohen ben Salomon ha-Kohen, נָתָן הַקֹּהֶן בֶּן סָלוֹמֶן הַקֹּהֶן, est une date abrégée pour : אַתָּנוּ שְׁבָט שְׁבָט [w<sup>t</sup>]n, ho[desh] she[vat] she[nat] 'atna', « Le mois de shevat de l'année 1451 [de l'ère séleucide, soit 1139] ». Les dates dans le *siman* de la signature de Nathan ha-Kohen, attestées dans plusieurs documents signés par lui, changent en fonction de la date de rédaction du contrat. (Reproduit avec la permission des Syndics of the Cambridge University Library.)



**Fig. 4.** T-S 20.140. La signature avec le *siman* de Shemariah ben Elhanan : יגאל בתורה, *yigdal ba-Torah*, « Qu'il soit grand dans la Torah ». La première partie du slogan est écrite dans l'ordre inversé et de manière croisée (la première lettre, *yod*, est écrite à la fin, en bas; la deuxième, *daleth*, au-début, dans le coin supérieur droit; la troisième, *daleth*, se trouve sous le *gimel*; tandis que la dernière lettre du mot, *lamed*, est placée dans le coin supérieur gauche). La seconde partie (תורה, *ba-Torah*) est écrite en suivant la technique cryptographique d'*atbash* (*shin* = *beth*; *aleph* = *tav*; *pe* = *vav*; *gimel* = *resh*; *sade* = *he*), et sa lecture doit commencer à partir du coin inférieur droit vers le haut, puis en zigzags. (Reproduit d'après Anisl 59 (2023), p. 27-50, Judith Olszowy-Schlanger.)



**Fig. 5a-b.** La 'alāma בָּרִית שָׁלוֹם, *berit shalom*, dans BL Or 5538 I et BL Or 5538 II, de Samuel ben Hofni (a) et de son fils Israël (b). (Reproduit avec la permission de la British Library.)